

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
à l'encontre de la société SIMMOB, située à Matha**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet du département de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 06-2480 DDDPI/BUE autorisant la SA SIMMOB à exploiter une manufacture de meubles en bois et matériaux dérivés ainsi que ses installations connexes 2, route d'Angoulême - 17160 MATHA, en date du 13 juillet 2006 ;

Vu les rapports de mesures des niveaux de rejets atmosphériques, réalisés par Bureau Veritas intitulés :
- Mesures des émissions atmosphériques, Chaudière bois (115802243.2.R du 13 mars 2019),
- Mesures des émissions atmosphériques, Chaudière bois (364201947.2.R du 10 février 2023).

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007204004/2024/JPG/75XX, consécutif à la visite d'inspection du site SIMMOB à Matha, du 26 octobre 2023 ;

Vu le courrier en date du 23 février 2024 demandant à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations suite à la proposition de mise en demeure, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2024 ;

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage par la société SIMMOB sur son site de Matha (nuisances liées aux poussières) ;

Considérant que les rapports de mesures des rejets atmosphériques de mars 2019 et février 2023 font apparaître des dépassements importants de la concentration moyenne en poussières ;

Considérant que la situation perdure depuis 2016 sans que l'exploitant n'ait procédé à des actions correctives ;

Considérant le non-respect, par la société SIMMOB, des dispositions des articles 6.4 valeurs limites de rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n° 06-2480 du 13 juillet 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SIMMOB, située 2, route d'Angoulême - 17160 MATHA, **est mise en demeure** de transmettre à M. le Préfet, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'atteindre la conformité réglementaire au niveau des rejets de poussières par rapport à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé.

Ces travaux d'aménagements doivent faire l'objet d'un échéancier resserré et seront encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire de mise en conformité des installations.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMMOB située 2, route d'Angoulême - 17160 MATHA.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély,
- Monsieur le Maire de Matha,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **- 8 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON